

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application,

La commission des orgues entendue dans sa séance du 21 juin 1962,

A R R Ê T É

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

Hérault

Montpellier : Cathédrale
- La partie instrumentale de l'orgue

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Hérault, au Maire de la commune de Montpellier et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 10 JUIN 1962

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur Général de l'Architecture,

Signé : René PERCHET